

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

2015/0204(NLE) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 85 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

Le Parlement européen a **approuvé la proposition** de la Commission.

Les députés ont toutefois insisté sur la nécessité de **règles efficaces régissant les modalités de versement dans les délais** par les États membres de leur contribution au budget de l'Union afin de permettre à la Commission de gérer efficacement sa trésorerie. Dans ce contexte, ils ont soutenu la possibilité accordée à la Commission de demander aux États membres de verser **un troisième douzième des ressources fondées sur la TVA et le RNB au cours de la première moitié de l'année**, afin de permettre à la Commission de réduire davantage les retards de paiement de l'année précédente liés au Fonds européen agricole de garantie et aux Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que les intérêts de retard.

Soulignant l'importance que les montants dus aux bénéficiaires du budget de l'Union soient payés dans les délais, le Parlement a salué l'amendement proposé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, qui vise non seulement à **accroître les incitations à respecter les délais de paiement** en augmentant les intérêts de retard, mais également à garantir la proportionnalité en plafonnant l'augmentation maximale du taux d'intérêt à 20 points de pourcentage.

La résolution a souligné que les contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que les ajustements de ces contributions **ne devraient pas faire l'objet de tractations politiques**, mais devraient être le fruit d'un processus technique visant à faire face aux besoins de trésorerie et à limiter au maximum le pouvoir discrétionnaire des États membres pour fixer la date du versement de leur contribution supplémentaire découlant des ajustements RNB. Dès lors, la proposition de la Commission de **reporter le calendrier de la communication** et plus particulièrement l'échéance de la mise à disposition des montants correspondant à ces ajustements en les faisant passer **du 1^{er} décembre au début de l'année** a été saluée par les députés.

Le Parlement a également soutenu la proposition de la Commission selon laquelle chaque État membre veille à ce que les montants inscrits au crédit du compte «ressources propres» **ne soient pas grevés par des intérêts négatifs** ou d'autres frais pendant toute la durée où ces montants doivent rester sur le compte.

Les députés ont enfin souligné le fait que le système des ressources propres demeurait **trop complexe** et qu'il devait être réformé en profondeur dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel. Ils ont insisté sur le rôle crucial du Groupe de haut niveau sur les ressources propres pour déposer des **propositions destinées à surmonter les lacunes du système actuel**.

En ce qui concerne les **ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**, la proposition prévoit que la Commission calcule pour chaque État membre la différence entre le montant résultant des ajustements visés à l'article 10 ter, paragraphes 1 à 4, à l'exception des ajustements particuliers prévus au paragraphe 2, point b), et le montant total des ajustements multiplié par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice qui suit celui de la transmission des données pour les ajustements.

Les députés ont demandé que la Commission communique non seulement aux États membres mais aussi **au Parlement européen** les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.